

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 13 NOV. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0253

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0253 relatif au défrichement de la parcelle AB216p préalable à la construction d'un parc résidentiel de loisirs (PRL) « L'Airial du Seignanx » au lieu-dit « Las Nazas » situé sur la commune d'ONDRES (40), reçu complet le 7 octobre 2014 accompagné d'une évaluation des incidences ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du préfet et portant délégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 novembre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la construction d'un parc résidentiel de loisirs sur un terrain de 4 ha comprenant maximum 120 habitations légères de loisirs (HLL) d'environ 50m², une piscine, un espace de jeux pour enfants ainsi qu'un bâtiment en bois constitué d'un bureau d'accueil, d'un appartement, d'une salle de réunion et d'un local technique ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 45°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les opérations de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs et de moins de 200 emplacements et relève également de la rubrique 51°) du même tableau qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet vise à respecter l'environnement naturel et la biodiversité en évitant l'utilisation du bitume et du béton,

- et que les HLL seront construites en bois sans terrassement ;

Considérant que la parcelle AB191 (cadastré AB212) a fait l'objet d'une autorisation de défrichement pour une surface de 8 ha 63 a 59 ca pour le compte de Bouygues Immobilier pour la réalisation d'une résidence hôtelière, projet aujourd'hui abandonné ;

Considérant que la localisation du projet est situé,

- en zone Uch2C du Plan Local d'Urbanisme (PLU) secteur urbain à vocation touristique et loisirs,
- dans le périmètre de protection éloignée du champ captant de Ondres-Labenne et limitrophe au périmètre de protection rapprochée du forage G3,
- à 800 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Zone humide du secteur du Métro » référencée 720000954,
- à environ 1,5 km des sites Natura 2000 « Zone Humide du Métro » et « Dunes modernes du Littoral landais Capbreton à Tarnos » référencés FR7200725 et FR7200713 ;

Considérant que le réseau des eaux usées du PRL sera raccordé au réseau d'assainissement collectif communal ;

Considérant que les eaux pluviales seront en partie infiltrées sur place et que les eaux des toitures seront récupérées pour l'arrosage ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales,
- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver le caractère boisé du site, que certains pins affectés par le champignon armillaire seront abattus et que des mesures préventives seront prises pour limiter la prolifération du champignon ;

Considérant que le terrain est principalement boisé de pins et que ces boisements peuvent abriter une faune diversifiée pour laquelle ces habitats peuvent lui servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

- qu'à ce titre le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, préalablement au démarrage des travaux ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation doivent être envisagées avant de déposer si nécessaire et avant les travaux, une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et /ou de leurs habitats ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur l'avifaune ;

Considérant que le projet est dans une zone exposée au risque feu de forêt et qu'ainsi le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions liées au projet ;

Considérant que le pétitionnaire doit s'assurer de la conformité de son projet avec les prescriptions de l'article L.134-6 du code forestier relatives au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé ;

Considérant que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 relatives à la protection du forage d'eau destiné à l'alimentation humaine « Ondre-Labenne » ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche de certification de l'Ecolabel Européen ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0253 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Cette étude d'impact peut s'appuyer sur le dossier fourni en le complétant sur les différents points pré-cités.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

